

Reçu en préfecture le 25/11/2018
Affiché le

Envoyé en préfecture le 24/11/2018

ID: 013-211300553-20181124-2018\_03015\_VDM-AR

Le Maire Ancien Ministre Vice-président honoraire du Sénat

Arrêté N° 2018\_03015\_VDM

## <u>SDI 12/036 - ARRÊTÉ D'INTERDICTION D'OCCUPER EN ATTENTE PGI, 13 RUE DE LA FARE 13001- 201801 A0102</u>

Nous, Maire de Marseille,



Envoyé en préfecture le 24/11/2018

Reçu en préfecture le 25/11/2018

Affiché le

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-1,

Vu le rapport des services municipaux de la Ville de Marseille en date du 12 novembre 2018 relatif à la situation de l'immeuble sis 13 rue de le Fare 13001 Marseille ;

Vu l'ordonnance du Tribunal Administratif en date du 19 novembre 2018 désignant M Joseph Gagliano en qualité d'expert judiciaire à la demande de la Ville de Marseille à fin notamment de prendre position sur l'existence d'un péril imminent, au sens de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, sur l'immeuble 13 rue de la Fare 13001.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 12 novembre 2018 ., soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 13 rue de la Fare 13001 Marseille, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Dangerosité du mur pignons ;
- Sous face de l'escalier dégradée ;
- Façade arrière dégradée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la visite de l'expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 13 rue de la Fare 13001 Marseille et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au titre du danger immédiat, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper

## **ARRETONS**

<u>Article 1</u> Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 13 rue de la Fare 13001 Marseille, celui-ci doit être immédiatement et entièrement évacué par ses occupants.

Article 2 Jusqu'à nouvel ordre, cet immeuble est interdit à tout accès, à toute occupation et à toute habitation, sauf autorisation exceptionnelle du Directeur des opérations de secours dans les conditions qu'il déterminera et qui pourra être délivrée, notamment, aux experts et professionnels chargés de la mise en sécurité de l'immeuble.

<u>Article 3</u> Cet arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ainsi qu'en mairie, et notifié aux propriétaires, copropriétaires, syndicat de copropriété pris en la personne du syndic et locataires de l'immeuble.



Envoyé en préfecture le 24/11/2018

Reçu en préfecture le 25/11/2018

Affiché le



ID: 013-211300553-20181124-2018\_03015\_VDM-AR

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 5 Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

<u>Article 6</u> Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 7</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de Marins-Pompiers et à la Prévention et la Gestion des Risques Urbains

Signé le : 24 novembre 2018

